



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE

DU NORD

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense
(IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et
Villers-Plouich**

**Bilan de la consultation des POA
(version pour enquête publique)**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt pétrolier de Cambrai D, exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) a été prescrit sur le territoire des communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers-Plouich (59) le 16 mai 2017 par un arrêté du ministre de la défense. L'instruction du PPRT a été prorogée par un arrêté du 12 novembre 2018 et du 13 novembre 2019.

Durant cette procédure d'élaboration a eu lieu la phase d'association avec les Personnes et Organismes Associés (POA). Au cours de celle-ci et notamment pendant les réunions d'association, les POA analysent et étudient les différentes propositions d'orientation du projet de PPRT avant de donner leur avis sur ce dernier lors de l'étape de consultation des POA.

La présente note rappelle les modalités de cette consultation qui ont été établies lors de la prescription du PPRT. Elle expose également la mise en œuvre de la consultation et synthétise les avis des POA.

1. Modalités de la consultation

L'article 4 de l'arrêté de prescription du 16 mai 2017, précise que :

1. Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
 - le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
 - le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Marcoing ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Ribécourt-la-Tour ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Villers-Plouich ou son représentant ;
 - le directeur du Service national des oléoducs interalliés ou son représentant ;
 - le directeur de la société Hycole ou son représentant ;
 - le représentant du personnel de la société Hycole ou son suppléant ;
 - le directeur du service d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
 - le représentant de la société nationale des chemins de fer français, direction des réseaux ;
 - le directeur départemental de la gendarmerie ou son représentant ;
 - le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de

protection civile du Nord ;

- 2 Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine leur avis, est réputé favorable.

2. Mise en œuvre de la consultation

Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier de Cambrai D, exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) qui a été prescrit sur le territoire des communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (59), comprend les documents suivants :

- la carte réglementaire ;
- le règlement ;
- la notice de présentation.

Par lettre du 3 janvier 2020 le préfet du Nord a transmis le projet de PPRT aux personnes et organismes associés (POA) pour consultation.

Conformément aux articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-35 à R.515-51 du Code de l'environnement, les personnes et organismes associés devaient transmettre leur avis à monsieur le préfet du Nord sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine et au plus tard avant le 3 mars 2020. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

3. Synthèse des avis des POA

La Direction de la coordination des politiques interministérielles, Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement du Nord a reçu les avis suivants :

Personnes et organismes associés	Date de l'avis reçu en préfecture	Nature de l'avis
Le président du conseil départemental du Nord	Lettre 20/02/2020	N'émet pas de remarque
Le président du conseil régional des Hauts-de-France	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le président de la communauté d'agglomération de Cambrai	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Monsieur le maire de la commune de Marcoing	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Monsieur le maire de la commune de Ribécourt-la-Tour	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Monsieur le maire de la commune de Villers-Plouich	Avis non rendu	Avis favorable tacite

Monsieur le directeur de la société Hycole	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours	Lettre du 10/03/2020	Avis favorable
Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés	Mail du 21/02/2020	N'a pas exprimé d'avis
Le représentant du personnel de la société Hycole	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile du Nord	Avis non rendu	Avis favorable tacite
Le représentant de la société nationale des chemins de fer français, direction des réseaux	Mail du 11/02/2020	Réponse de la DDTM 59 par mail du 13/02/2020
Le directeur départemental de la gendarmerie	Avis non rendu	Avis favorable tacite

Synthèse de l'avis du président du conseil départemental

« ... Ce document a retenu toute mon attention. Il permet de prendre la mesure des enjeux de sécurité et de sûreté inhérents aux installations industrielles, particulièrement en termes de protection des populations.

Suite à une étude attentive, le zonage réglementaire, le cahier de recommandations et le règlement, déclinés dans les orientations stratégiques, n'appellent aucune observation du service en charge de ce dossier. Le Département restera vigilant aux résultats de l'enquête et à leur prise en compte dans le document soumis à approbation... ».

Synthèse de l'avis de la SNCF

« Monsieur Yeddou,

Par courrier du 3 janvier 2019, vous avez saisi SNCF Réseau au sujet du projet de PPRT sur le dépôt pétrolier de Cambrai D sur les communes de Marcoing, Ribécourt-la-Tour et Villers Plouich.

Protection du domaine public ferroviaire.

La commune de Marcoing est traversée par les lignes n° 249 000 Marcoing à Masnières et N° 259 000 de Saint juste en chaussée à Douai.

Les communes de Ribécourt la Tour et Villers Plouich sont traversées par la ligne N° 259 000 de Saint juste en chaussée à Douai

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845 reprise dans le code des transports. Vous trouverez ci-dessous la liste des parcelles assujetties à la servitude T1 ...

Je vous rappelle qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Réseau avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Une réunion préalable avec nos services devra avoir lieu à l'issue de laquelle SNCF Réseau fera part de son avis, par écrit, au maître d'ouvrage sur la notice particulière de sécurité ferroviaire définitive. Des éléments plus précis pourront à cette occasion et après analyse fine de votre projet vous être communiqués.

Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant toute construction à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Je vous informe que suite à l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont notamment confié à SNCF l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires ».

Conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique du réseau et de ses clients. Il vous revient donc de démontrer l'absence de danger pour le service public ferroviaire.

Réponse de l'équipe programme (DDTM et Inspection des ICPE)

« Bonjour Madame Kérinec,

N'ayant pas eu de réponse à mon mail du 13 février, je me permets de vous relancer à ce sujet ...

Je réagis par rapport à votre réponse concernant la saisine sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier de Cambrai D sur les communes de Marcoing, Ribécourt-La-Tour et Villers-Plouich dans le Nord.

Je souhaitais savoir si vous attendiez des éléments de réponse particuliers ou si votre courrier était plus d'ordre général sur les servitudes associées aux voies ferroviaires ?

En effet, vous mentionnez le trafic sur la ligne 259000 (TMJA = 3 /Toutes nos voies sont aptes à recevoir du transport de marchandises dangereuses et radioactives. Il convient donc de prendre en compte cet état de fait lors de l'étude de danger)

Cependant, la portion de la voie ferrée encore en activité est au nord de la commune de Marcoing, bien en dehors de la zone d'étude du PPRT. La portion de voie incluse dans la zone de danger du PPRT est désaffectée.

D'autre part, vous mentionnez le projet de parc éolien dans votre réponse (Conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique du réseau et de ses clients. Il vous revient donc de démontrer l'absence de danger pour le service public ferroviaire). Ce projet de parc éolien n'est pas géré par le PPRT. En conséquence, une réponse ne peut vous être apportée sur ce sujet dans ce cadre ».

Synthèse de l'avis du SDIS 59

« ... Faisant suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous retourner l'avis relatif à l'affaire reprise en objet :

Au regard des éléments du dossier et compte tenu des dispositions de maîtrise des risques modifiant l'enveloppe des aléas (2019) et le plan de zonage réglementaire (limite du périmètre d'exposition aux risques), le Service départemental d'incendie et de secours du Nord n'a pas de remarques particulières sur le projet du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Cambrai D.

Dans le cadre de la protection des populations, des biens et de l'environnement, il est recommandé que les mesures d'urbanisme fixent la situation en l'état ».

Synthèse de l'avis du SNOI

Après avoir consulté l'opérateur TRAPIL-ODC, voici les trois principales remarques qui ressortent du projet de PPRT de CAD :

1) Concernant le paragraphe 2.1.2 L'environnement du dépôt pétrolier : il n'est pas fait mention du parc éolien situé à proximité du dépôt.

2) Concernant le paragraphe 2.1.4 Description simplifiée des principales installations :

Il est fait mention de « réservoirs construits en acier avec un toit en forme de galette en béton et implanté dans un encuvement en béton armé.

L'ensemble qui est sous protection cathodique, est recouvert par une couche de terre ».

L'ensemble ne peut pas être sous protection cathodique car on ne protège pas le béton, juste l'acier et

de plus, le bac bénéficie par extension de la protection cathodique des canalisations de liaison mais n'est pas à proprement parlé sous protection cathodique.

Le paragraphe serait plus juste en retirant le « qui est sous protection cathodique », et en rajoutant « les réservoirs bénéficient par extension de la protection cathodique des canalisations de liaison ».

3) Concernant l'article 2.3 Mesures relatives à l'exploitation :

Il est indiqué la mise en place d'une signalisation permanente de danger à destination du public mais il n'est pas indiqué jusqu'à quelle distance du site ni qui doit s'en charger.

4. Conclusion

À l'issue de la saisine des POA, les avis rendus sont majoritairement favorables, soit de façon tacite car aucune réponse n'a été adressée à la préfecture du Nord conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription, soit car aucune observation ou aucune remarque n'a été exprimée sur le projet de règlement, le cahier des recommandations et la carte réglementaire.

Seul l'exploitant a formulé des remarques. Elles portent sur la description des installations dans la notice de présentation. Elles ont été prises en compte dans la version de la notice mise à l'enquête publique.

Les remarques n'ont pas modifié le projet de règlement et la carte réglementaire du PPRT,